Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2055

1.4.2026

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.12389 — GIM / TCR)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2055)

1. Le 18 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Global Infrastructure Management, LLC («GIM», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par BlackRock, Inc. (États-Unis),

— TCR Group («TCR», Belgique), contrôlée par 3i Group plc (Royaume-Uni).

GIM acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de TCR.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— GIM est le gestionnaire mondial indépendant de fonds d'infrastructure de Global Infrastructure Partners et se consacre principalement à des investissements dans les secteurs des transports, de l'énergie, des déchets, de l'eau et des infrastructures numériques.

— TCR a pour activité principale la location multiservices d'équipements d'assistance au sol à des prestataires indépendants de services d'assistance en escale, à des aéroports et à des compagnies aériennes, dans le monde entier. TCR offre également des services de réparation et d'entretien (principalement sur la flotte louée, mais aussi sur des flottes non louées/de tiers) et des services de gestion de flotte.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12389 — GIM / TCR

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.